

DELIBERATION N° 10 - DESIGNATION D'UN(E) REPRESENTANT(E) DE LA VILLE AUPRES DE LA S.P.L. GRAND NANCY HABITAT

Rapporteur : M. BOILEAU

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Par délibération en date du 23 mai 2011, la commune de Ludres a décidé d'adhérer à la Société Publique Locale (S.P.L.) Grand Nancy Habitat.

Les Sociétés Publiques Locales sont apparues avec la loi n°2010-559 du 28 mai 2010. Leur finalité est d'intervenir sur le territoire des entités qui la constituent et pour le compte de ses actionnaires en matière d'opérations d'aménagement, de constructions, ou pour gérer un service public à caractère industriel et commercial ou activité d'intérêt général.

La Société Publique Locale « Grand Nancy Habitat » a été créée le 16 février 2011 à l'initiative de la Communauté Urbaine du Grand Nancy (aujourd'hui Métropole) et de la Commune de Nancy.

Sa mission est d'apporter un appui aux collectivités et à leurs groupements sous la forme de conseils et d'assistance pour des opérations sur les logements existants.

Concernant Ludres, l'intérêt d'intégrer « Grand Nancy Habitat » porte plus particulièrement sur la mise à disposition d'outils permettant de mener des actions relatives à l'amélioration et l'adaptation des logements. Plus précisément, les enjeux sont les suivants :

- le maintien à domicile des personnes âgées,
- l'incitation à remettre sur le marché les logements vacants,
- la lutte contre la précarité énergétique,
- la mise en place d'actions face au vieillissement des secteurs pavillonnaires.

Ces perspectives sont d'autant plus importantes que Ludres voit vieillir une partie de son patrimoine immobilier construit dans les années 1970.

La S.P.L. a saisi la ville par courrier afin qu'elle désigne son ou sa représentant(e) à son assemblée générale et à son assemblée spéciale. La ville peut désigner le ou la même représentant(e) pour ces deux instances.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le vote est à bulletins secrets sauf si l'unanimité est recueillie pour un vote public.

Monsieur le Maire propose sa candidature et s'assure qu'il n'y en a pas d'autres. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de désigner Pierre BOILEAU comme représentant de la commune de Ludres, à l'assemblée générale, à l'assemblée spéciale, et/ou au conseil d'administration de ladite société.